

RESOLUTION N° AGN/34/RES/1

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT  
CHRONOLOGIQUE à l'année 1965

1 exemplaire dans le CLASSEMENT  
MATIERE

OBJET :

FORMES PARTICULIERES DU TRAFIC  
INTERNATIONAL DES FEMMES

dans la rubrique : Prostitution,  
proxénétisme, traite des êtres  
humains

1 exemplaire dans le CLASSEMENT  
MATIERE

dans la rubrique : Coopération avec  
les organisations internationales

à la sous-rubrique : Coopération  
avec les Nations -Unies

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 34ème session à Rio de Janeiro, du 16 au 23 juin 1965,

1°) CONSTATANT qu'une forme particulière du trafic international des êtres humains se développe sous le couvert d'embauchages et d'emplois qui exposent et conduisent des femmes à se prostituer dans un pays autre que celui où elles résident habituellement,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE et DEBATTU du rapport n° 9 présenté par le Secrétariat Général et intitulé : "Le trafic international des femmes sous le couvert d'emplois les exposant à la prostitution",

ADRESSE au Secrétariat Général ses félicitations pour l'étude très documentée et précise qu'il a effectuée sur ce problème,

INVITE le Secrétariat Général à développer les contacts avec l'ONU aux fins d'élaboration d'un accord international susceptible de permettre à chaque pays d'adapter sa législation aux présentes préoccupations.

2°) CONSIDERANT, d'autre part, que les mesures préventives destinées à lutter contre l'embauchage des femmes à des emplois les exposant à la prostitution et énumérées dans le rapport du Secrétariat Général présentent un caractère pratique certain,

SUGGERE que chaque Pays membre fasse étudier celles de ces mesures qui conviennent à ses problèmes particuliers dans ce domaine,

RECOMMANDE que des mesures éducatives soient développées auprès des adolescents pour les mettre en garde contre les dangers prostitutionnels,

3°) CONSIDERANT, enfin, que chaque police rencontre de grandes difficultés à réunir les éléments de preuve du délit de proxénétisme lorsque celui-ci se commet sur le plan international,

INSISTE tout particulièrement auprès de chaque BCN afin que toute demande relative à ce problème soit satisfaite dans les meilleurs délais et avec le maximum de précisions, ceci afin de démontrer les activités délictueuses de chacun des intermédiaires à quelque pays qu'ils appartiennent.

ooo0ooo